



7 mai 2024

*Présidence du tribunal judiciaire
Pôle activité économique et commerciale
3^{ème} chambre*

Communiqué

Copie privée : pas de redevance pour les téléphones reconditionnés à défaut d'un texte explicite

Le tribunal judiciaire de Paris (3^e chambre) a statué le 26 avril 2024 dans trois affaires relatives à la « rémunération pour copie privée » appliquée aux téléphones reconditionnés. La société qui perçoit cette « rémunération » auprès des vendeurs de téléphones mobiles estimait que les produits reconditionnés y étaient assujettis au même titre que les produits neufs sans besoin d'une réglementation spécifique.

Le tribunal n'a pas suivi cette position. Il retient qu'avant le 1^{er} juillet 2021, le silence de la réglementation ne permettait pas de réclamer aux entreprises du secteur le paiement de cette redevance, que le produit soit français ou importé. Il relève en revanche que depuis le 1^{er} juillet 2021, la nouvelle réglementation en vigueur, qui prévoit expressément une redevance pour les produits reconditionnés, d'un montant au demeurant plus faible que pour les produits neufs, permet d'imposer ce paiement pour les ventes postérieures.

Contexte juridique

La « rémunération pour copie privée » assure, conformément à la directive européenne 2001/29, une compensation équitable pour les auteurs, artistes et producteurs au fait que les individus peuvent légalement réaliser des copies d'œuvres acquises licitement pour leur usage privé (c'est l'exception de copie privée).

Cette compensation est financée, en France, par une redevance due par les fabricants et importateurs de « supports d'enregistrement » tels que les téléphones. Une commission administrative (la commission de la copie privée) décide des supports concernés et du barème auquel ils sont soumis. Jusqu'au 1^{er} juillet 2021, les téléphones mobiles étaient soumis à un barème mais sans que la situation des téléphones reconditionnés soit expressément envisagée.



Depuis le 1^{er} juillet 2021, des décisions de ladite commission prévoient expressément un barème pour les téléphones et tablettes reconditionnés. La loi du 15 novembre 2021 a également prévu pour la première fois ce type de supports, en imposant qu'ils fassent l'objet d'une « rémunération spécifique et différenciée ».

Contentieux et réponse du tribunal

À partir de l'année 2020, la société Copie France, chargée de percevoir la redevance, a engagé des procès contre un grand nombre de vendeurs de produits reconditionnés (entendus comme des produits d'occasion qui ont été vérifiés et au besoin réparés pour restaurer leurs capacités conformément à ce que peut attendre un consommateur) pour obtenir le paiement de redevances égales à celle des produits neufs.

S'agissant des produits français, le tribunal observe que la loi ne permet de réclamer la redevance qu'aux fabricants et importateurs, lors de la mise en circulation du produit en France, alors qu'un reconditionneur n'est ni l'un, ni l'autre et ne peut pas « mettre en circulation » un produit qui l'est déjà.

S'agissant des produits étrangers, le tribunal rappelle d'abord que, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, un tel système de redevance pour financer la compensation équitable n'est licite que s'il permet aux professionnels qui y sont soumis d'en répercuter la charge sur les utilisateurs finaux, car ce sont eux qui réalisent les copies privées et qui doivent donc payer cette compensation. Il en déduit que les professionnels ne peuvent se voir réclamer *a posteriori* un paiement qu'ils n'étaient pas en mesure de prévoir, et observe que tel était le cas ici, où il aurait fallu prévoir l'assujettissement des seuls produits reconditionnés étrangers alors que les produits français n'étaient pas concernés, ce que personne n'avait prévu et qui posait plusieurs questions pratiques, théoriques et juridiques complexes dont on ne pouvait exiger des professionnels qu'ils soient les seuls à les avoir anticipées.

En revanche, depuis la décision numéro 22 de la commission de la copie privée, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021, les produits reconditionnés sont spécifiquement prévus, de même que depuis la loi du 15 novembre 2021. Le tribunal constate que ces dispositions traitent les produits reconditionnés comme s'ils étaient un type de produit en soi, ce qui permet leur assujettissement et est conforme au droit de l'Union européenne ainsi qu'au droit national, comme l'a déjà jugé le Conseil d'État.

Le tribunal condamne donc les reconditionneurs pour les seules ventes réalisées sous l'égide de la réglementation qui le prévoyait explicitement.



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Tribunal judiciaire de Paris

- ➔ *Tribunal judiciaire de Paris, 3^{ème} chambre 2^{ème} section, jugement du 26 avril 2024, RG n° 21/14158.*
- ➔ *Tribunal judiciaire de Paris, 3^{ème} chambre 2^{ème} section, jugement du 26 avril 2024, RG n° 21/15706.*
- ➔ *Tribunal judiciaire de Paris, 3^{ème} chambre 2^{ème} section, jugement du 26 avril 2024, RG n° 22/15709.*